

BVGer D-1494/2008 vom 3. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1494_2008

FR: TAF D-1494/2008 du 3 mars 2011

IT: TAF D-1494/2008 del 3 marzo 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En premier lieu, il est établi que celui a séjourné en Tchéquie en 2006 sous une autre identité puis a été interpellé en Allemagne, le 14 mai 2006, avant d'être à nouveau refoulé vers la Tchéquie. Invité à s'exprimer sur ces faits et sur ses déclarations selon lesquelles il aurait notamment été arrêté et détenu en Syrie du 20 mai au 25 juin 2006 (cf. let. A supra),

il a expliqué qu'il s'était satisfait de modifier les dates de son récit, par ailleurs véridique, aux seules fins de passer sous silence son précédent séjour en Tchéquie et en Allemagne et de se soustraire de ce fait à un risque de refoulement vers la Syrie (cf. let. B et C supra). Il n'a toutefois fourni aucun commencement de preuve susceptible d'étayer cette nouvelle version des faits (à savoir notamment qu'il aurait été incarcéré dans son pays du 20 avril au 2 mai 2005) de sorte que celle-ci apparaît sans fondement et avancée pour les seuls besoins de la cause. Il s'ensuit que les motifs invoqués sont d'emblée fortement sujets à caution, l'intéressé ayant vraisemblablement tenté de dissimuler aux autorités suisses les véritables circonstances de son départ de Syrie.

E. 3.2

Ensuite, n'apparaissent pas vraisemblables tant la détention de l'intéressé que sa libération à la condition de collaborer avec les autorités. Sur ce dernier point, celui-ci a tenu des propos singulièrement imprécis et inconstants, déclarant tantôt ignorer pourquoi il avait été relâché au bout de douze jours de détention (cf. pv d'audition du 18 juillet 2006, p. 6) tantôt avoir été relâché à condition de se présenter une fois pas mois à la section de la sécurité de l'Etat à C._____ afin de livrer des "informations au sujet des Kurdes car la situation bouge beaucoup en Syrie" (cf. pv d'audition du 18 décembre 2007, p. 9). Concernant sa détention, elle aussi est sujette à caution parce qu'il a d'abord déclaré avoir entendu la voix de ses camarades kurdes lorsqu'il se trouvait au centre de la sécurité de l'Etat (cf. pv d'audition du 18 juillet 2006, p. 5 et pv d'audition du 24 août 2006, p. 12), puis, ensuite, a soutenu n'avoir été informé de leur arrestation qu'après sa libération (cf. pv d'audition du 18 décembre 2007, p. 8 et 9). Au sujet de la seconde arrestation du dénommé D._____, tantôt le requérant aurait ignoré pourquoi son ami avait à nouveau été arrêté (cf. pv d'audition du 18 juillet 2006, p. 6 et pv d'audition du 24 août 2006, p. 11), tantôt celui-ci aurait été appréhendé en raison de sa participation à une manifestation (cf. pv d'audition du 18 décembre 2007, p. 7). Ces divergences de taille, relatives à des événements marquants, et qui portent sur des motifs d'asile essentiels en altèrent sérieusement la crédibilité. Dans son recours, l'intéressé n'a amené aucun argument décisif et convaincant susceptible de remettre en question le caractère invraisemblable de ses déclarations.

E. 4.1

Par ailleurs, même si elles avaient rempli les conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi, les allégations de l'intéressé n'entrent pas dans le cadre de l'art. 3 LAsi, faute de pertinence. En effet, au-delà de ses sympathies alléguées pour la cause kurde, le recourant ne s'est pas prévalu de fonctions ou d'activités politiques d'une nature telle qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le régime en place, seuls les défenseurs des droits des Kurdes et les militants de la société civile kurde en général étant notoirement victimes d'une répression sévère et particulièrement exposés au risque d'être arrêtés ou emprisonnés, voire maltraités. En d'autres termes, les services secrets syriens qui auraient arrêté l'intéressé lors d'une bagarre sous prétexte qu'il aurait proféré des insultes à l'égard du président syrien, ne disposaient d'aucun élément de preuve concret et sérieux d'activités subversives. Dans le cas contraire, et compte tenu du système particulièrement répressif que connaît la Syrie, les autorités n'auraient pas procédé à sa libération, et assurément pas pour le rechercher à nouveau ultérieurement (cf. pv d'audition du 18 juillet 2006, p. 6 et 7).

E. 4.2

Le recourant a déclaré également avoir été convoqué comme réserviste après son départ et fait valoir sa crainte de subir des préjudices de la part des autorités syriennes en raison de son insoumission. L'avis de mobilisation produit - non daté et incomplet - ne revêt cependant aucune pertinence pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, ni l'aversion du service militaire ni la crainte de poursuites pénales pour insoumission (refus d'un civil de se mettre à disposition des autorités militaires qui l'ont convoqué) ne constituent en soi une crainte fondée d'être victime de sérieux préjudices au sens de la disposition précitée. Exceptionnellement, certes, la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur, lorsque celui-ci démontre qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social, ou de ses opinions politiques, ou encore que l'accomplissement du service militaire l'exposerait à des préjudices relevant de l'art. 3 LAsi ou impliquerait sa participation à des actions prohibées par le droit international (cf. JICRA 2004 n° 2, consid. 6b aa p. 16 ss). Le recourant n'a toutefois pas apporté le moindre élément de fait ou argument susceptible de démontrer qu'il remplirait les conditions jurisprudentielles permettant de le reconnaître à titre exceptionnel comme réfugié.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Dans le cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence du requérant conformément à l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

E. 7.2

Les trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative; il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que l'admission provisoire soit prononcée.

E. 7.3

Dans le cas particulier, le Tribunal n'a pas à examiner ces questions dès lors que l'ODM a prononcé l'admission provisoire du recourant en date du 1er février 2008.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

Dans la mesure toutefois où les conclusions du recours n'apparaissaient pas d'emblée vouées à l'échec et que l'intéressé n'exerce pas une activité lucrative, la demande d'assistance judiciaire partielle du 6 mars 2008 doit être admise, en application de l'art. 65 al. 1 PA. (dispositif page suivante) H.a.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.